



SECRETARIAT GENERAL
DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

PLAN NATIONAL

DE

PREVENTION DE LA DELINQUANCE

ET

D'AIDE AUX VICTIMES

2010-2012



SOMMAIRE

LES ANNEXES	4
QUATRE PRIORITES CINQUANTE MESURES	5
CINQUANTE MESURES POUR PREVENIR LA DELINQUANCE ET AIDER LES VICTIMES	6
INTRODUCTION.....	10
QUATRE MOYENS D’ACTION	13
DEVELOPPER LA PREVENTION SITUATIONNELLE ET RECOURIR PRIORITAIREMENT A LA VIDEO PROTECTION	14
1 – Mobiliser les capacités d’expertise publique	14
<i>a) les études de sécurité publique.....</i>	<i>14</i>
<i>b) les diagnostics de sûreté</i>	<i>15</i>
<i>c) les référents-sûreté</i>	<i>15</i>
2 – Le choix prioritaire de la vidéo-protection	15
3 – Les nouveaux secteurs prioritaires pour le développement de la prévention situationnelle.....	17
<i>a) Les établissements scolaires</i>	<i>17</i>
<i>c) La sécurité dans les transports en commun de voyageurs.....</i>	<i>19</i>
<i>d) La lutte contre les cambriolages et la délinquance sérielle, ainsi que les dégradations dans les lieux d’habitation, les zones d’activité économique, les chantiers et les commerces</i>	<i>20</i>
<i>e) La police d’agglomération de PARIS.....</i>	<i>21</i>
LA COORDINATION DES ACTEURS LOCAUX DE LA PREVENTION : LE MAIRE AU CENTRE DU DISPOSITIF	22
1 – Le maire placé par la loi au centre du dispositif local de prévention.....	22
2 – Le CLSPD, pivot de la coordination entre les acteurs au niveau local	22
3 – Mieux faire travailler autour du maire les travailleurs sociaux pour favoriser l’échange d’informations nominatives	24
4 - Des stratégies territoriales qui se substituent à des dispositifs contractuels obsolètes.....	24
5 - Le rappel à l’ordre par les maires (article 11 de la loi du 5 mars 2007)	25
6 – Coordination avec les autorités judiciaires	26
<i>a) Correspondants justice ville.....</i>	<i>26</i>
<i>b) Développement des travaux d’intérêt général (TIG) et des mesures de réparation</i>	<i>26</i>
<i>c) Mesures d’éloignement de certains délinquants.....</i>	<i>26</i>
7 – Les outils d’aide à la décision	27
<i>a) Conception et diffusion de guides pratiques</i>	<i>27</i>
<i>b) Formation des acteurs</i>	<i>27</i>
MIEUX PREVENIR LA DELINQUANCE DES MINEURS.....	28
1 - Rappel des dispositifs existants.....	28
2 - La lutte contre l’absentéisme scolaire	29
<i>a) Les médiateurs de réussite scolaire</i>	<i>29</i>
<i>b) Application nationale informatisée</i>	<i>29</i>
<i>c) Echange d’information.....</i>	<i>29</i>
3 – L’insertion professionnelle.....	29
4 – Le suivi des mineurs délinquants	30
5 – La responsabilisation des parents et le soutien à la parentalité.....	31
<i>a) Les publics</i>	<i>31</i>
<i>b) Les actions</i>	<i>31</i>
<i>c) Domaine judiciaire.....</i>	<i>31</i>
6 – La création de nouveaux conseils des droits et devoirs des familles (C.D.D.F.).....	32
7 – Amélioration de l’accueil dans les services de sécurité intérieure.....	32
MIEUX PROTEGER LES VICTIMES DES ACTES DELINQUANTS ET AMELIORER LA PREVENTION DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES	33
<i>J- MIEUX PROTEGER LES VICTIMES.....</i>	<i>33</i>
1 - Répondre aux besoins matériels de la victime d’une infraction et lui apporter une aide psychologique tout en lui garantissant la confidentialité qu’elle est en droit d’attendre	33
2 - Veiller à l’accompagnement et au suivi de la victime dans la durée après l’infraction subie.....	34
3 - Mieux informer les victimes en organisant une campagne de communication sur le « 08 » victimes	34

II - DES MESURES SPECIFIQUES POUR PREVENIR LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES.....	35
1 - Favoriser la prise en charge de la victime	35
<i>b) Accompagner la victime dans la démarche du dépôt de plainte afin de saisir la justice</i>	<i>35</i>
<i>c) Favoriser le travail en réseaux pour accompagner la victime avant et au moment du dépôt de plainte et la prendre en charge ensuite</i>	<i>36</i>
2 - Détecter les violences et réagir le plus en amont possible pour mieux prévenir	36
3 - Renforcer le suivi et la protection judiciaire des victimes de violences conjugales	37
4 - Une coordination plus active.....	37
LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	38
PILOTAGE ET EVALUATION.....	39
1 - La coordination nationale de l'application du présent plan, arrêté par le comité interministériel de prévention de la délinquance (C.I.P.D.), est assurée par le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance	39
2 - Le pilotage par le représentant de l'État.....	40
3 - La relation avec les collectivités territoriales	40
4 - L'intervention des différentes composantes de l'institution judiciaire.....	40
5 - Outils d'évaluation.....	41
LE FINANCEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....	42
CALENDRIER DE REALISATION DU PLAN.....	44
1 - Actualisation des plans départementaux : actualisation dans un délai de 3 mois	44
2 - Réunion des CLSPD avant le 10 avril 2010.....	44
3 - Approbation des CLS révisés ou des stratégies territoriales au plus tard le 30 juin 2010	44
4 - Actualisation des contrats urbains de cohésion sociale existants	45
5 - Dispositif d'évaluation	45

LES ANNEXES

- 01** - Les diagnostics de sécurité
- 02** - Les équipes mobiles de sécurité
- 03** - La formation des personnels de l'Education Nationale
- 04** - Les policiers et les gendarmes référents
- 05** - La rénovation urbaine
- 06** - Prévention et sécurité dans les activités commerciales
- 07** - L'harmonisation des textes (transports)
- 08** - La fraude dans les transports en commun
- 09** - Les contrats locaux de sécurité dédiés transports
- 10** - La vidéo protection dans les transports
- 11** - La formation des acteurs
- 12** - Les correspondants justice-ville
- 13** - Les médiateurs de la réussite
- 14** - Le trinôme judiciaire
- 15** - Le renforcement de l'aide aux victimes
- 16** - Les bureaux d'aide aux victimes
- 17** - Les violences intrafamiliales en Outre-mer
- 18** - Le développement des intervenants sociaux
- 19** - La prévention de la récidive

QUATRE PRIORITES

CINQUANTE MESURES

CINQUANTE MESURES POUR PREVENIR LA DELINQUANCE ET AIDER LES VICTIMES

- 1** – Le nombre annuel d'études de sécurité publique soumises à évaluation sera doublé et en particulier, les opérations de rénovation urbaine feront systématiquement l'objet d'une étude de sécurité.
- 2** – Des « référents sûreté », policiers et gendarmes, seront déployés dans chaque département d'ici à la fin 2010.
- 3** - Acheter en 2010 le déploiement des 75 systèmes municipaux types dont la liste est jointe en annexe et poursuivre le développement des dispositifs prévus dans les établissements scolaires les plus exposés.
- 4** - Etendre et amplifier, à partir de 2010, le déploiement de la vidéo-protection à d'autres applications possibles et pertinentes, dans le respect des libertés publiques (parties communes des immeubles, commerces, transports...).
- 5** - Poursuivre le développement des autres projets de vidéo protection présentés chaque année par les maires. Le montant annuel consacré à la vidéo protection, actuellement de 12 millions d'euros, sera porté à 20 millions d'euros en 2010.
- 6** – A l'issue du bilan « coûts – avantages » destiné à analyser l'intérêt, pour les bailleurs sociaux, de la mise en œuvre de systèmes de vidéo-protection, engager des expérimentations visant à mettre en œuvre des systèmes de vidéo-protection partagés permettant une mutualisation, entre bailleurs sociaux, des coûts et de la gestion de ces systèmes.
- 7** – Sur la base des 1881 diagnostics déjà réalisés, les diagnostics de sécurité seront étendus à l'ensemble des 8 000 établissements publics d'enseignement (EPL) avant la fin de l'année 2010 (fiche technique jointe en annexe)
- 8** - Mettre en place d'ici à la fin 2009 une équipe mobile de sécurité (E.M.S.) par académie ; cette équipe pluridisciplinaire de soutien, de protection et de sécurisation est composée de 20 à 50 personnes susceptibles d'intervenir rapidement auprès des chefs d'établissements, sous la responsabilité de ces derniers (fiche technique jointe en annexe).
- 9** - Rendre obligatoire la réalisation des études de sécurité publique prévues à l'article 14 de la loi du 5 mars 2007 lors de la construction de nouveaux établissements scolaires (collèges et lycées).
- 10** - Former les personnels de direction, d'éducation et d'inspection, ainsi que les gestionnaires d'établissement, à la gestion de crise et à la sécurité. Le cahier des charges de cette formation est défini conjointement entre l'Ecole supérieure de l'Education nationale (ESEN) et l'Institut national des hautes études de sécurité (INHES) (fiche technique jointe en annexe).
- 11** - Acheter le déploiement des référents « sécurité » (policiers ou gendarmes) désignés auprès de chaque chef d'établissement (fiche technique jointe en annexe).
- 12** - Prévoir, en tant que de besoin, dans les conventions d'utilité sociale qui seront signées entre chaque bailleur social et l'Etat avant le 31 décembre 2010, des dispositions complémentaires relatives aux questions de sécurité.
- 13** - Intégrer, dans les formations nécessaires à la validation des certificats d'aptitudes professionnelles de gardiens d'immeuble, un module de formation lié à la sécurité (repérer les situations à risque, désamorcer les conflits, etc.).

14 - Mettre en place un soutien personnalisé aux gardiens d'immeubles, notamment à travers l'expérimentation d'équipes d'appui spécifiquement dédiées.

15 - Dans la perspective d'une généralisation avant le terme du présent plan, l'objectif est de doubler le nombre de contrats locaux de sécurité ou de stratégies territoriales dédiés « transports » (actuellement au nombre de 30) d'ici à la fin de l'année 2010, particulièrement en milieu urbain.

16 - Un groupe de travail interministériel de lutte contre la fraude dans les transports est mis en place et remettra ses conclusions à la fin du premier semestre 2010 pour des résultats sensibles dès début 2012.

17 - Une modification du cadre juridique, permettant une meilleure applicabilité des règles régissant les prérogatives des agents employés par les opérateurs de transports leur permettant d'apporter une réponse immédiate aux situations mettant en cause la sécurité des voyageurs ou perturbant le trafic, sera réalisée. Les travaux aboutiront à des propositions concrètes au législateur à la fin du premier semestre 2010.

18 - Achever le déploiement des cellules anti-cambriolages d'ici à la fin 2010.

19 - Etendre, à toutes les périodes de congés scolaires, dès les vacances d'automne 2009, l'opération tranquillité-vacances au profit des habitations particulières.

20 - Inscrire systématiquement dans le plan départemental une stratégie territoriale spécifique aux zones de commerces et aux zones d'activités économiques identifiées.

21 - Systématiser les **groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance** (C.L.S.P.D.)

22 - Elaborer, en liaison avec le conseil supérieur du travailleur social, une **charte déontologique** type pour le partage de l'information nominative dans le respect du secret professionnel

23 - Décliner cette charte type au niveau départemental.

24 - Constituer, au plan national, une équipe pluridisciplinaire de soutien et d'appui aux maires : cette équipe intervient sur l'ensemble du territoire national pour conseiller les maires dans la mise en place du partage de l'information nominative dans le respect du secret professionnel.

25 - Faire élaborer par chaque conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.) une **stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance**.

26 - Inviter les maires à mettre en place des stratégies intercommunales de sécurité et de prévention de la délinquance pour prendre en compte la réalité des bassins de délinquance et se doter d'un dispositif d'évaluation.

27 - Le parquet propose aux maires ou aux associations représentatives des maires la conclusion de conventions pour délimiter le champ de la procédure de rappel à l'ordre et vérifier la conformité de l'emploi de cette procédure avec les prérogatives de l'autorité judiciaire.

28 - **L'affectation de correspondants justice-ville pour les parquets** ayant la plus forte activité pénale, est développée afin d'assurer l'information des Maires conformément à la loi.

29 - Impliquer davantage les dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance et notamment les Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.) dans la recherche et la mise en place de cadre d'exécution de certaines sanctions telles que le travail d'intérêt général ou la mesure de réparation.

30 - Inciter les parquets à requérir les peines d'interdiction de séjour et d'interdiction de paraître chaque fois que cela est possible et que les éléments de l'espèce le justifient et renforcer l'effectivité de cette sanction en prévoyant une information des maires, conformément aux dispositions de l'article L.2211-3 du Code général des collectivités territoriales.

31 - La possibilité prévue à l'article 1 de la loi du 5 mars 2007, pour chaque maire de créer ou activer au sein de chaque conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.) un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'information spécialement dédié à la délinquance des mineurs sera facilitée.

32 - Conduire les expérimentations retenues par le Fonds d'expérimentation en faveur de la jeunesse avec les neuf missions locales (Mission locale de Vitry-le-François, Mission locale des Ulis, Mission locale du Velay, Mission locale du pays Basque, Mission locale Bièvre, mission locale du bassin d'emploi de Rennes, Mission locale de Moulin, Mission locale de l'agglomération Mancelle, Mission locale de Toulouse et Haute-Garonne) et l'Association « entrepreneurs et développement » agissant sur le territoire de la région Nord-Pas-de-Calais. L'extension des contrats CIVIS sera poursuivie avec les missions locales afin de bénéficier progressivement à l'ensemble des jeunes sortants de détention.

33 - Un comité national de soutien à la parentalité sera créé par décret sous l'égide du Secrétariat d'Etat à la Famille et la Solidarité et de ses services (Direction Générale de la Cohésion Sociale) et rassemblera l'ensemble des acteurs concernés dont la CNAF.

34 - Un comité départemental à la parentalité sera créé par décret pour favoriser la coordination des dispositifs d'aide à la parentalité. Il rassemblera notamment sous l'égide du Préfet, la Caisse d'allocation familiale, le Conseil Général et l'ensemble des associations concernées localement.

35 - Elaborer des guides méthodologiques, s'appuyant sur les expériences qui ont prouvé toute leur efficacité et favoriser les échanges de bonnes pratiques.

36 - Généraliser au 1^{er} octobre 2009 le déploiement des brigades de protection de la famille (B.P.F.)

37 - Développer le dispositif des intervenants sociaux (actuellement au nombre de 125) au sein des services de police et de gendarmerie pendant la durée du présent plan.

38 - Développer les permanences d'associations d'aide aux victimes au sein des unités de police et gendarmerie

39 - Etendre les guichets uniques victimes à 50 tribunaux de grande instance.

40 - Prévoir un volet « aide aux victimes » dans chaque plan départemental de prévention de délinquance.

41 - Lancer une campagne nationale de communication sur le numéro d'urgence « 08 victimes ».

42 - Engager des campagnes de communication généralistes sur les différentes formes de violences intrafamiliales et des campagnes plus ciblées à destination des victimes, dont les victimes collatérales (en l'occurrence les enfants) et des auteurs.

43 - Organiser des modules de sensibilisation interdisciplinaire des agents d'accueil du public.

44 - Actualiser régulièrement le contenu des formations initiales et continues.

45 - Poursuivre le déploiement des intervenants sociaux et des référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple.

46 - Prévoir systématiquement au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance (C.D.P.D.) un groupe thématique dédié aux violences intrafamiliales et aux violences faites aux femmes.

47 - Systématiser, au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.), les groupes de travail et d'échange d'informations nominatives relatifs aux violences intrafamiliales et aux violences faites aux femmes. Ces instances devront faire intervenir dans sa mise en œuvre les déléguées régionales et les chargées de missions départementales aux droits des femmes et à l'égalité qui sont les personnes référentes sur ces sujets.

48 - Désignation par le Procureur de la République au sein de son Parquet d'un magistrat référent en matière de violences conjugales.

49 - Création d'une mission d'évaluation permanente, comportant notamment les représentants des Inspections générales des ministères concernés et de personnalités qualifiées. Elle travaille en collaboration avec l'association des maires de France.

50 – Il incombe au secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance, en liaison avec les services concernés, d'assurer la coordination et le suivi des actions prévues par le présent plan

INTRODUCTION

Lors d'une intervention le 28 mai 2009 à l'occasion d'une réunion avec les principaux acteurs de la sécurité, de la chaîne pénale et de l'éducation nationale, le président de la République a fait le constat que « *la prévention de la délinquance a été beaucoup trop négligée ces dernières années* ». Il a demandé que soit préparé pour septembre un « *plan gouvernemental de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes* » en soulignant qu'une « *politique active de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, c'est une stratégie globale, des objectifs, l'évaluation des résultats et une coordination des actions* ».

La prévention de la délinquance concerne tous les territoires, de métropole et d'Outre-mer, urbains et ruraux.

La prévention de la délinquance fait partie intégrante de la politique de sécurité intérieure. Dans les quartiers populaires, elle est mise en œuvre selon les objectifs établis en cohérence avec la politique de la ville. Elle s'exerce au bénéfice de tous les citoyens et vise à :

- **anticiper les risques de passage à l'acte délinquant ou de réitération,**
- **informer des obligations et des sanctions que la loi prévoit,**
- **dissuader la commission de faits de délinquance**

La prévention de la délinquance est inséparable de l'aide aux victimes. Ainsi que l'a souligné le Président de la République à plusieurs reprises, il faut prévenir la délinquance d'abord pour épargner les victimes. C'est notamment le cas s'agissant des violences intrafamiliales.

La politique de prévention de la délinquance contribue à la baisse durable de la délinquance.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a renforcé le rôle des acteurs publics pour y parvenir.

Le plan national de prévention de la délinquance définit les moyens nécessaires à l'application effective et efficace des dispositions de cette loi. Il n'est pas exclusif des autres dispositifs de prévention, notamment le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies qui est joint en annexe.

Le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes contient un ensemble d'objectifs et d'actions prioritaires qui constituent le cadre de référence de l'action de l'Etat dans les départements. Le contenu et les modalités de réalisation peuvent être adaptés en fonction des besoins constatés localement.

LA STRATEGIE GLOBALE DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE REPOSE SUR

QUATRE ORIENTATIONS

1 - Prévenir plus efficacement les actes de malveillance dans les lieux de la vie quotidienne

2 - Mieux prévenir la délinquance des mineurs et responsabiliser les parents

3 - Rappeler les valeurs communes de la société et aider les victimes

4 - Dynamiser les partenariats locaux tels que la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance les a organisés

LA REALISATION DE CES ORIENTATIONS REPOSE SUR

QUATRE MOYENS D'ACTION

1 - Développer la prévention situationnelle et recourir prioritairement à la vidéo protection

2 - La coordination des acteurs locaux de la prévention : le maire au centre du dispositif

3 - Améliorer le repérage des situations individuelles et familiales et les dispositifs de soutien aux parents pour mieux prévenir la délinquance des mineurs

4 - Mieux protéger les victimes des actes de délinquants et améliorer la prévention des violences intrafamiliales

QUATRE MOYENS D'ACTION

-1-

DEVELOPPER LA PREVENTION SITUATIONNELLE ET RECOURIR PRIORITAIREMENT A LA VIDEO PROTECTION

Etat des lieux :

- Etudes de sécurité publique :

En 2008, 36 ESP ont été réalisées.

Au cours du 1^{er} semestre 2009, 54 ESP ont été réalisées (45 portant sur des projets de construction, 9 sur des projets d'aménagements).

- Rénovation urbaine : *réalisation des études de sécurité publique sur 100 000 logements neufs et 125 000 logements résidentialisés.*

Objectifs :

Améliorer la prévention des actes de malveillance dans les lieux de la vie quotidienne consiste à

- repérer les vulnérabilités et anticiper les risques, notamment par le recours accru aux études de sûreté et de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires pour réduire et éliminer ces vulnérabilités ;
- déployer les outils techniques et les dispositifs nécessaires à une gestion de la sécurité à long terme.

1 – Mobiliser les capacités d'expertise publique

a) les études de sécurité publique

L'article 14 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit la réalisation d' « études de sécurité publique » pour les projets d'aménagements et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction

Le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 fixe les modalités d'application de cette disposition et notamment les seuils à partir desquels cette étude est obligatoire.

Le représentant de l'Etat veille à faire un plein usage de la capacité que lui donne la circulaire du 1^{er} octobre 2007 portant sur l'application de l'article L.111-3-1 du Code de l'urbanisme, qui lui permet d'apporter de la souplesse dans l'application de ces critères compte tenu des situations locales.

La réalisation de l'étude de sécurité publique prévue par la loi incombe au maître d'ouvrage.

b) les diagnostics de sûreté

Le diagnostic de sûreté correspond à des avis et conseils écrits sur la sûreté de bâtiments administratifs, professionnels ou commerciaux présentant un enjeu pour la sécurité publique et nécessitant la saisine préalable du commandant de groupement de gendarmerie départementale ou du directeur départemental de la sécurité publique

Le représentant de l'Etat, en liaison avec les forces de sécurité intérieure, favorise le recours au dispositif local permettant de déployer les consultations de sûreté et les diagnostics de sécurité.

c) les référents-sûreté

Pour répondre aux nouvelles obligations législatives, et compte tenu du potentiel de compétences dont elles disposent, la police et la gendarmerie nationales ont mis en place des « référents sûreté » au sein de leurs services.

Ils ont vocation à conseiller et à participer aux sous-commissions départementales de sécurité publique. Ils peuvent dialoguer avec les maîtres d'ouvrage et les professionnels, avant d'évaluer les études réalisées par des cabinets spécialisés.

Des formations spécifiques ont été mises en place à l'attention des intéressés.

Les opérations d'aménagement et de construction du Grand Paris intègrent dès leur conception ces objectifs de sécurité.

MESURES :

1 – Le nombre annuel d'études de sécurité publique soumises à évaluation sera doublé et en particulier, les opérations de rénovation urbaine feront systématiquement l'objet d'une étude de sécurité.

2 – Des « référents sûreté », policiers et gendarmes, seront déployés dans chaque département d'ici à la fin 2010.

2 – Le choix prioritaire de la vidéo-protection

La vidéo-protection constitue une priorité absolue soulignée à plusieurs reprises par le président de la République.

C'est un outil majeur de prévention, de dissuasion, et d'élucidation des faits de délinquance.

Un rapport conjoint de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale de la police nationale et de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, joint en annexe, a récemment apporté la preuve de l'efficacité de la vidéo protection.

Ainsi que le ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales le déclarait lors d'un déplacement à SARTROUVILLE le 9 septembre 2009 :

« Selon un rapport de l'inspection générale de l'administration du mois de juillet 2009, les crimes et délits chutent deux fois plus vite dans les villes équipées de la vidéo protection que dans celles où aucun dispositif n'est installé.

De même, depuis 2000, alors que les agressions contre les personnes ont grimpé de plus de 40%, elles ont augmenté deux fois moins vite dans la cinquantaine de villes vidéo protégées ».

A ce jour, depuis la création du fonds interministériel de prévention de la délinquance (F.I.P.D) en 2007, l'Etat a consacré 35 millions d'euros pour participer au financement de près de 1 000 projets municipaux. Ces 1 000 projets ont généré l'installation de plus de 20 000 caméras.

En 2008, sur la base d'une enveloppe nationale du FIPD de 40.5 millions d'euros, 11.7 millions d'euros - soit 31.22% des crédits engagés au cours de l'année - ont permis de financer 347 projets de vidéo protection.

S'agissant des objectifs fixés par le président de la République à GAGNY le 18 mars 2009, une enveloppe exceptionnelle de 20 millions d'euros a été allouée pour en permettre la réalisation, et par voie de conséquence, accroître le parc de vidéo surveillance.

Dans ce contexte, il revient au représentant de l'Etat d'assurer la promotion de l'emploi de ce dispositif, dans des conditions qui permettent sa pleine efficacité.

A partir de 2010, le déploiement de la vidéo protection sera étendu à d'autres situations, notamment les grands ensembles immobiliers, les transports, les commerces et les entreprises.

Un bilan « coûts – avantages » sera mené avec des bailleurs sociaux ayant mis en œuvre, sur certains de leurs sites, des systèmes de vidéo-protection. Les conclusions de cette étude permettront de déterminer les conditions d'un déploiement éventuel des systèmes de vidéo-protection chez les bailleurs sociaux.

MESURES :

3 - Achever en 2010 le déploiement des 75 systèmes municipaux types dont la liste est jointe en annexe et poursuivre le développement des dispositifs prévus dans les établissements scolaires les plus exposés ;

4 - Etendre et amplifier, à partir de 2010, le déploiement de la vidéo-protection à d'autres applications possibles et pertinentes, dans le respect des libertés publiques (parties communes des immeubles, commerces, transports..).

5 - Poursuivre le développement des autres projets de vidéo protection présentés chaque année par les maires. Le montant annuel consacré à la vidéo protection, actuellement de 11 à 12 millions d'euros par an, sera porté à 20 millions d'euros en 2010.

6 – A l'issue du bilan « coûts – avantages » destiné à analyser l'intérêt, pour les bailleurs sociaux, de la mise en œuvre de systèmes de vidéo-protection, engager des expérimentations visant à mettre en œuvre des systèmes de vidéo-protection partagés permettant une mutualisation, entre bailleurs sociaux, des coûts et de la gestion de ces systèmes.

3 – Les nouveaux secteurs prioritaires pour le développement de la prévention situationnelle

a) Les établissements scolaires

Ainsi que l'a déclaré le Président de la République le 28 mai 2009 au Palais de l'Élysée :

« La tranquillité des établissements scolaires, quel que soit leur quartier, quel que soit le type d'enseignement, est une condition absolument fondamentale de l'égalité des chances que la République doit garantir. Les établissements scolaires doivent être sanctuarisés, à l'abri de toute forme de violence. C'est une priorité absolue pour les autorités de l'Etat. »

MESURES :

7 – Sur la base des 1881 diagnostics déjà réalisés, les diagnostics de sécurité seront étendus à l'ensemble des 8 000 établissements publics d'enseignement (EPL) avant la fin de l'année 2010 (fiche technique jointe en annexe)

8 - Mettre en place d'ici à la fin 2009 une équipe mobile de sécurité (E.M.S.) par académie ; cette équipe pluridisciplinaire de soutien, de protection et de sécurisation est composée de 20 à 50 personnes susceptibles d'intervenir rapidement auprès des chefs d'établissements, sous la responsabilité de ces derniers (fiche technique jointe en annexe).

9 - Rendre obligatoire la réalisation des études de sécurité publique prévues à l'article 14 de la loi du 5 mars 2007 lors de la construction de nouveaux établissements scolaires (collèges et lycées).

10 - Former les personnels de direction, d'éducation et d'inspection, ainsi que les gestionnaires d'établissement, à la gestion de crise et à la sécurité. Le cahier des charges de cette formation est défini conjointement entre l'Ecole supérieure de l'Education nationale (ESEN) et l'Institut national des hautes études de sécurité (INHES) (fiche technique jointe en annexe).

11 - Achever le déploiement des référents « sécurité » (policiers ou gendarmes) désignés auprès de chaque chef d'établissement (fiche technique jointe en annexe).

Afin d'améliorer l'efficacité des partenariats dans la lutte contre la violence en milieu scolaire, il est rappelé la nécessité d'établir et d'actualiser régulièrement des conventions départementales entre les différents acteurs concernés : préfet, procureur de la République, Inspecteur d'académie, directeur départemental de la sécurité publique ou commandant de groupement de gendarmerie, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse et, le cas échéant, président du conseil général. Ces conventions précisent notamment les objectifs partagés, les protocoles d'intervention ou les modalités de partage des informations, en particulier les signalements transmis par les chefs d'établissement à l'autorité judiciaire en application des dispositions du code de procédure pénale. Le procureur de la République veillera à réduire les délais de traitement de ces signalements et à rendre les chefs d'établissement systématiquement destinataires des suites procédurales réservées aux saisines dont ils ont fait l'objet.

b) Le logement et la rénovation urbaine

Programme national de rénovation urbaine

Des études de sécurité publique, éventuellement adaptées à l'état d'avancement du projet, seront conduites à partir de 2010 sur tous les sites en rénovation urbaine.

Prévention de la délinquance, des incivilités et des nuisances dans l'habitat collectif et aux abords des immeubles

Les plans départementaux de prévention de la délinquance et les stratégies territoriales définiront les actions nécessaires pour lutter contre la délinquance, les incivilités et les nuisances dans l'habitat collectif et aux abords des immeubles.

Le renforcement des liens entre les bailleurs et les commissariats ou les brigades de gendarmerie passe par la désignation au sein de ceux-ci d'un référent. L'objectif est d'assurer une meilleure réactivité en cas d'incident, de renforcer la sécurité des gardiens d'immeuble et de faciliter les dépôts de plainte. Les référents bénéficient d'une formation organisée en liaison avec les bailleurs.

Les diagnostics de « gestion urbaine de proximité » permettent de repérer avec l'ensemble des partenaires concernés les difficultés de la vie quotidienne dans les quartiers. Décidés et financés dans le cadre de la dynamique « Espoir banlieues », ces diagnostics, dont beaucoup sont en cours, mettront l'accent sur les questions de sécurité et d'incivilités. Le CLSPD examinera régulièrement les suites données aux propositions faites.

Les Préfets veilleront à ce que les conventions de gestion urbaine de proximité soient signées dans l'ensemble des quartiers en rénovation urbaine. Elles mettront l'accent de manière concrète sur les questions de sécurité, en particulier les problèmes de tranquillité publique, de gestion des espaces publics et privés, de médiation (diurne et nocturne), d'accueil des victimes, de gardiennage et de surveillance.

Ces préoccupations seront également prioritairement prises en compte dans les conventions d'utilité sociale entre l'Etat et les organismes HLM prévues par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Le maintien de l'abattement de 30% de la taxe foncière sur les propriétés bâties est conditionné à la signature de ces conventions

Enfin, il conviendra de rappeler aux bailleurs sociaux leurs obligations contractuelles, dans le cadre des baux locatifs, de faire respecter les conditions nécessaires à une « jouissance paisible des lieux », notamment en ce qui concernent les dégradations, les troubles de voisinage, les questions de salubrité, les nuisances sonores.

MESURES :

12 - Prévoir, en tant que de besoin, dans les conventions d'utilité sociale qui seront signées entre chaque bailleur social et l'Etat avant le 31 décembre 2010, des dispositions complémentaires relatives aux questions de sécurité.

13 - Intégrer, dans les formations nécessaires à la validation des certificats d'aptitudes professionnelles de gardiens d'immeuble, un module de formation lié à la sécurité (repérer les situations à risque, désamorcer les conflits, etc.).

14 - Mettre en place un soutien personnalisé aux gardiens d'immeubles, notamment à travers l'expérimentation d'équipes d'appui spécifiquement dédiées.

Par ailleurs, un travail d'analyse sera engagé avec l'Union sociale pour l'Habitat, organisme représentant les bailleurs sociaux. Dans un premier temps, un recensement des actions de prévention situationnelle déjà menée sera réalisé. Sur la base de ce travail, un guide « des bonnes pratiques » en matière de prévention situationnelle destiné à l'ensemble des bailleurs sociaux sera, le cas échéant, élaboré en collaboration avec les services du Ministère chargé du Logement et le Ministère de l'Intérieur.

c) La sécurité dans les transports en commun de voyageurs

Les Contrats Locaux de Sécurité (CLS) dédiés aux transports, actuellement au nombre de 30, ont permis des baisses significatives de la délinquance enregistrée sur les réseaux concernés.

Dans le cadre d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance particulière aux réseaux communaux et intercommunaux, il convient de généraliser cette approche partenariale systémique dans le cadre des CLS « Nouvelle Génération » parfaitement adaptés à ce domaine.

- ➔ Dans un premier temps, doubler le nombre de CLS ou de stratégies territoriales dédiés « transports » d'ici à la fin de l'année 2010.
- ➔ En corollaire, la participation des autorités organisatrices de transport (AOT) et des transporteurs au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) est à systématiser.

L'ensemble des moyens destinés à renforcer la sécurité dans les systèmes de transport – échanges d'informations, mise en place de systèmes de contrôle cohérents, déploiement de la vidéo-protection, de la cartographie dynamique et de dispositifs techniques innovants, mise à disposition des forces de sécurité d'outils et d'infrastructures de communication adéquats, l'utilisation d'outils d'observation et d'évaluation – sont renforcés, notamment dans les pôles d'échanges de voyageurs.

- ➔ Un groupe de travail interministériel de lutte contre la fraude dans les transports sera mis en place et rendra d'ici à mi-2010 ses conclusions.

L'objectif est de réduire durablement le nombre de fraudeurs dans les transports en commun et à concourir de fait à la diminution du nombre d'actes de délinquance, ces deux facteurs étant très fortement liés.

Cet objectif double vise par ailleurs à réduire le sentiment d'insécurité des usagers des réseaux de transports.

Enfin, les textes en vigueur ne sont pas, selon le Secrétariat d'Etat aux Transports auprès du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer et les opérateurs, à la hauteur des enjeux rencontrés sur le terrain. Ils ne permettent pas aux agents employés par les opérateurs de transports d'apporter une réponse immédiate aux situations mettant en cause la sécurité des voyageurs ou perturbant le trafic.

Une réflexion est d'ores et déjà engagée mais le Ministère en charge des transports souhaite aller plus loin et demande qu'un groupe de travail soit mis en place afin d'identifier les textes à modifier

et la nature de ces modifications. Une action de réécriture générale, destinée à être reprise dans des textes spécifiques à la sûreté dans les transports, semble indispensable pour assurer une meilleure lisibilité et un environnement juridique sécurisé.

MESURES :

15 - Dans la perspective d'une généralisation avant le terme du présent plan, l'objectif est de doubler le nombre de contrats locaux de sécurité ou de stratégies territoriales dédiés « transports » (actuellement au nombre de 30) d'ici à la fin de l'année 2010, particulièrement en milieu urbain.

16 - Un groupe de travail interministériel de lutte contre la fraude dans les transports est mis en place et remettra ses conclusions à la fin du premier semestre 2010 pour des résultats sensibles dès début 2012.

17 - Une modification du cadre juridique, permettant une meilleure applicabilité des règles régissant les prérogatives des agents employés par les opérateurs de transports leur permettant d'apporter une réponse immédiate aux situations mettant en cause la sécurité des voyageurs ou perturbant le trafic, sera réalisée. Les travaux aboutiront à des propositions concrètes au législateur à la fin du premier semestre 2010.

Des fiches techniques portant sur les sujets ci-après sont jointes en annexes.

- Harmonisation des textes applicables à la sûreté dans les transports publics de voyageurs.
- Fraude dans les transports en commun
- CLS dédiés transports
- Vidéo protection dans les transports

d) La lutte contre les cambriolages et la délinquance sérieuse, ainsi que les dégradations dans les lieux d'habitation, les zones d'activité économique, les chantiers et les commerces

Le représentant de l'Etat sensibilise régulièrement les propriétaires, gestionnaires ou syndicats, sur les moyens d'assurer la sécurité contre les cambriolages, les dégradations sur les biens immobiliers et les vols, notamment de matières premières sur les chantiers ou dans les entreprises.

Les cellules anti-cambriolages, instaurées par circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales le 14 septembre 2009, regroupant policiers et gendarmes, sont mises en place dans chaque département, et au niveau régional si les formes de délinquance l'exigent. Procédant par rapprochements, elles contribuent à mieux identifier les modes opératoires et ainsi à mieux lutter contre la délinquance sérieuse. Il s'agit avant tout **d'outils de veille, de dissuasion et d'élucidation**. Ces cellules peuvent également faire des propositions d'actions de prévention.

Par ailleurs, l'opération tranquillité-vacances actuellement réalisée pendant les seuls congés d'été et destinée à renforcer la surveillance des habitations particulières et des commerces, constitue un dispositif de dissuasion efficace. Ainsi, aucun cambriolage n'a été commis à Paris du 1er juillet au 31 août 2009 à l'encontre des logements et commerces surveillés par les services de la Préfecture de police dans le cadre de cette opération.

Enfin le plan départemental de prévention de la délinquance doit inclure un volet « sécurité des zones de commerces et d'activité économique » établi en relation avec les professionnels et les organisations qui les représentent.

MESURES :

18 - Achever le déploiement des cellules anti-cambriolages d'ici à la fin 2010.

19 - Etendre, à toutes les périodes de congés scolaires, dès les vacances d'automne 2009, l'opération tranquillité-vacances au profit des habitations particulières.

20 - Inscrire systématiquement dans le plan départemental une stratégie territoriale spécifique aux zones de commerces et aux zones d'activités économiques identifiées.

e) La police d'agglomération de PARIS

La politique de prévention de la délinquance sera prise en compte dans les objectifs et le schéma de fonctionnement de la police d'agglomération.

La prévention situationnelle est un axe fort, qui repose :

- d'une part, sur le développement de la vidéo protection. Sur la voie publique, cette responsabilité incombe aux communes, à l'exception de Paris, où elle est partagée entre l'Etat et la ville de Paris ; le raccordement systématique des images vers les centres opérationnels des services de police est prévu et la couverture gagne progressivement en cohérence. L'interopérabilité, et dans certains cas le raccordement, est également recherchée avec les grands opérateurs d'espaces ouverts au public et de transport.

- d'autre part, sur la prise en compte anticipée des enjeux de sécurité urbaine à l'occasion de tous les projets d'aménagement urbain d'envergure. Les dispositions prévues par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance à cet effet seront strictement appliquées, y compris dans leur dimension de conseil. Le « service d'information sécurité » de la préfecture de police est compétent pour l'ensemble de l'agglomération.

Par ailleurs, le dispositif d'accueil des victimes et d'individualisation du traitement des situations (intervenants sociaux en commissariats, psychologues en commissariat, associations d'aides aux victimes) est consolidé. Il fait l'objet d'une animation régionale, aussi bien pour améliorer l'accueil des victimes que pour prévenir la réitération des actes de violences.

**LA COORDINATION DES ACTEURS LOCAUX DE LA PREVENTION :
LE MAIRE AU CENTRE DU DISPOSITIF**

A ce jour, ont été recensés :

- 835 CLSPD
- 392 CLS (dont 51 « nouvelle génération »)
- 83 plans de prévention de la délinquance
- 11 plans de prévention de la délinquance en cours d'élaboration (6 départements déclarent ne pas avoir de plan)
- 31 CDDF installés
- 11 CDDF à venir

Le représentant de l'Etat associe le maire à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus ; il arrête le plan départemental de prévention de la délinquance.

Aux termes de l'article 39-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République anime et coordonne la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire.

1 – Le maire placé par la loi au centre du dispositif local de prévention

Aux termes de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et du code général des collectivités territoriales, le maire anime, sur le territoire de la commune la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.

Il préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.).

Acteur incontournable de la vie de sa commune, le maire possède un très large éventail de responsabilités qu'il doit pleinement s'approprier et qui lui confèrent un certain nombre de prérogatives et d'obligations.

S'il ne doit pas être bouleversé, le dispositif institutionnel prévu par la loi du 5 mars 2007 doit être remis en perspective, en plaçant au premier plan le contenu concret des actions de prévention, mises en cohérence dans le cadre de stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance. En d'autres termes, il s'agit de mettre les procédures au service de la stratégie et non l'inverse.

2 – Le CLSPD, pivot de la coordination entre les acteurs au niveau local

Sa **composition et ses attributions** sont fixées par le décret du 23 juillet 2007.

Présidé par le maire, il comprend :

- « - le préfet et le procureur de la République ou leurs représentants
- le président du conseil général, ou son représentant
- des représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet

- le cas échéant, le président de l'EPCI compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auxquels la commune appartient
- des représentants d'associations, d'établissements, ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du CLSPD après accord des responsables des organismes dont ils relèvent. »

Ses prérogatives sont les suivantes :

- « Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.
- Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité (C.L.S.) lorsque le maire et le préfet, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.
- Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.
- A défaut des dispositifs contractuels, le conseil local peut proposer des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l'évaluation. »

Comme le prévoit l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007, le CLSPD peut constituer en son sein un ou plusieurs « groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ». C'est dans le cadre de ces groupes que sont réalisés les échanges d'informations nominatives et le repérage des personnes dont la situation est préoccupante au regard du risque de passage à l'acte de délinquance ou de récidive.

Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers.

Dans les communes où l'importance de la population ou le niveau de la délinquance ne justifient pas la création d'un CLSPD, des initiatives moins formalisées et plus restreintes de fonctionnement partenarial opérationnel peuvent être prises sous la forme de CLSPD simplifiés, ou cellules de veille.

MESURES :

21 – Systématiser les **groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.)**

Une circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales aux Préfets leur rappellera la nécessité pour les maires de créer ces groupes de travail et d'échange d'information.

Le secrétaire général du CIPD animera des contacts avec l'association des maires de France pour promouvoir la création de ces groupes.

3 – Mieux faire travailler autour du maire les travailleurs sociaux pour favoriser l'échange d'informations nominatives

La mise en œuvre par les intervenants sociaux relevant des conseils généraux de l'échange d'information nominative dans le respect du secret professionnel doit être réalisée conformément aux règles juridiques et déontologiques.

A cette fin, la diffusion de la circulaire du 9 mai 2007 relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 sera réitérée afin de permettre son accessibilité sur le site des ministères en charge des affaires sociales ; elle est en effet de nature à clarifier certaines dispositions de la loi de 2007 sur la prévention de la délinquance, à assurer une meilleure articulation entre cette loi et celle sur la protection de l'enfance et de rassurer les travailleurs sociaux sur les règles déontologiques et les pratiques professionnelles auxquelles ils sont attachés.

Enfin, une **charte déontologique type** est élaborée en liaison avec le conseil supérieur du travail social au sujet du partage de l'information nominative dans le respect du secret professionnel.

Cette charte type est déclinée par les acteurs locaux au niveau de chaque département.

MESURES :

22 - Elaborer, en liaison avec le conseil supérieur du travail social, une **charte déontologique type** pour le partage de l'information nominative dans le respect du secret professionnel

23 - Décliner cette charte type au niveau départemental.

24 - Constituer, au plan national, une équipe pluridisciplinaire de soutien et d'appui aux maires : cette équipe intervient sur l'ensemble du territoire national pour conseiller les maires dans la mise en place du partage de l'information nominative dans le respect du secret professionnel.

4 - Des stratégies territoriales qui se substituent à des dispositifs contractuels obsolètes

Tout en conservant le contenu actuel des CLS, la mise au point de nouvelles **stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance**, sera favorisée en concertation avec les acteurs concernés au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.).

Elle ne prend la forme d'une convention entre la commune ou l'intercommunalité et l'Etat et/ou une ou plusieurs personnes morales que s'il en est décidé ainsi par le CLSPD.

Pour prendre en compte la réalité des bassins de délinquance et s'adapter à la mise en place de la police des territoires, les maires seront incités à se doter de conseils intercommunaux.

Le représentant de l'Etat s'assure que la stratégie territoriale est complétée par une ou plusieurs conventions notamment quand les partenaires décident des modalités du financement commun d'investissements ou du fonctionnement d'une structure. La stratégie territoriale est communale, intercommunale ou spécialisée.

Cette stratégie territoriale de prévention de la délinquance est arrêtée pour une durée de trois ans. Elle comporte des objectifs assortis d'échéances de réalisation et d'un dispositif d'évaluation.

Une telle approche, plus souple – avec une formalisation à la carte à l'initiative de la collectivité – et plus centrée sur des objectifs assortis d'échéances de réalisation et d'un dispositif d'évaluation doit être progressivement généralisée. Cette formule aurait vocation à se substituer progressivement aux contrats locaux de sécurité (C.L.S.) existants.

Dans ce cadre, il appartient à l'Etat de :

- proposer son appui pour la définition des orientations locales
- s'assurer du caractère concret des objectifs
- veiller dans le respect des libertés locales, à la cohérence de la stratégie locale avec celle de l'Etat dans le département.

Ces orientations impliqueront une nouvelle circulaire, se substituant à celle de décembre 2006 pour définir les grandes lignes de ce nouveau cadre d'action.

MESURES :

25 - Faire élaborer par chaque conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.) une **stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance**.

26 - Inviter les maires à mettre en place des stratégies intercommunales de sécurité et de prévention de la délinquance pour prendre en compte la réalité des bassins de délinquance et se doter d'un dispositif d'évaluation.

5 - Le rappel à l'ordre par les maires (article 11 de la loi du 5 mars 2007)

Le rappel à l'ordre permet au maire d'apporter une réponse institutionnelle simple et rapide à des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, dès lors que ceux ne constituent pas une infraction pénale.

MESURE :

27 - Le parquet propose aux maires ou aux associations représentatives des maires la conclusion de conventions pour délimiter le champ de la procédure de rappel à l'ordre et vérifier la conformité de l'emploi de cette procédure avec les prérogatives de l'autorité judiciaire.

Une circulaire conjointe du Garde des Sceaux et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixera dans quelles conditions ces conventions seront établies.

6 – Coordination avec les autorités judiciaires

a) Correspondants justice ville

Un correspondant justice-ville est mis en place auprès du Parquet pour aider le Procureur de la République à transmettre au maire une information régulière relative au traitement judiciaire des infractions constatées sur sa commune et aux orientations du parquet. Les 50 plus grands tribunaux de grande instance en seront dotés d'ici la fin de l'année 2010.

MESURE :

28 - **L'affectation de correspondants justice-ville pour les parquets** ayant la plus forte activité pénale, est développée afin d'assurer l'information des Maires conformément à la loi.

b) Développement des travaux d'intérêt général (TIG) et des mesures de réparation

Chaque stratégie territoriale comprend, à l'initiative du procureur de la République, un volet relatif à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites qui contribuent à la prévention de la délinquance et de la récidive.

MESURE :

29 - Impliquer davantage les dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance et notamment les Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dans la recherche et la mise en place de cadre d'exécution de certaines sanctions telles que le travail d'intérêt général ou la mesure de réparation.

Les procureurs de la République en collaboration avec les juges d'application des peines sensibiliseront davantage les maires et les autorités préfectorales aux besoins de leur juridiction en matière de postes de travaux d'intérêt général et en offres de mesures de réparation.

c) Mesures d'éloignement de certains délinquants

MESURE :

30 - Inciter les parquets à requérir les peines d'interdiction de séjour et d'interdiction de paraître chaque fois que cela est possible et que les éléments de l'espèce le justifient et renforcer l'effectivité de cette sanction en prévoyant une information des maires, conformément aux dispositions de l'article L.2211-3 du Code général des collectivités territoriales.

7 – Les outils d'aide à la décision

a) Conception et diffusion de guides pratiques

Les initiatives locales remarquables sont recueillies ou transmises au secrétaire général du CIPD qui établit les contacts nécessaires avec les associations d'élus pour élaborer et diffuser un ou plusieurs guides pratiques.

Toutes ces informations seront disponibles sur le site Internet du Comité interministériel de prévention de la délinquance.

b) Formation des acteurs

Le secrétaire général du CIPD coordonne la mise au point d'un dispositif de formations. Celles-ci peuvent réunir les divers acteurs concernés par un même thème. En relation avec les associations représentatives des élus locaux, elles peuvent se concrétiser par des sessions sur le thème de la prévention de la délinquance destinées aux élus, et, avec le CNFPT, dispensées aux agents des collectivités territoriales.

Faire diminuer trois phénomènes préoccupants :

- En 2007, **81 081** mineurs ont été traduits devant un juge des enfants ;
- De septembre à août 2007-2008, **17,63 %** des infractions sont commises par des mineurs (état 4001) ;
- De septembre à août 2008-2009, **18,09%** des infractions sont commises par des mineurs (état 4001) ;

Prévenir la délinquance des mineurs consiste à assurer un repérage efficace des situations individuelles les plus préoccupantes au regard du risque de passage à l'acte délinquant ou de récidive.

Il convient en particulier d'accentuer les actions en faveur des enfants de 6 à 13 ans et des familles qui méritent aujourd'hui d'être renforcées.

Cela implique :

- de systématiser les échanges d'information pour faciliter le repérage ;
- de développer les collaborations entre les institutions pour assurer une réponse rapide et adaptée, en particulier avec l'institution scolaire et les dispositifs d'insertion professionnelle ;
- de s'assurer de la mise en place des instances de repérage et de suivi des situations individuelles et familiales préoccupantes en lien avec les Conseils Généraux et les cellules départementales de recueil, de traitement et d'évaluation des informations ;
- de mieux coordonner les dispositifs d'aide à la parentalité ;

La prévention de la délinquance des mineurs doit aller de pair avec un échange renouvelé entre les forces de sécurité intérieure et la jeunesse. Tel est le sens de la démarche de « Dialogue police-jeunesse » engagée le 31 août 2009 par le ministre de l'intérieur, le ministre en charge de la ville et le haut-commissaire à la jeunesse. Ce dialogue est fondé sur la construction d'un nouveau respect réciproque et la compréhension des missions et du rôle des forces de sécurité intérieure.

A cette fin, sont pleinement mobilisés, tous les dispositifs existants.

Par ailleurs, afin de prévenir le risque de désocialisation d'une partie des mineurs, notamment ceux qui ne font l'objet d'aucun accompagnement ou soutien à la sortie de la scolarité, le plan « agir pour la jeunesse » prévoit de mieux coordonner les acteurs en charge de l'éducation et de l'insertion des jeunes et d'instituer un droit pour chaque jeune de 16 à 18 ans de préparer sa vie active, qu'il prenne la forme d'une formation, dans la sphère éducative ou en alternance, ou d'un emploi.

1 - Rappel des dispositifs existants

Les dispositions générales relatives aux prérogatives des maires concernant la prévention de la délinquance, l'échange d'information et le rappel à l'ordre ont été développés au chapitre précédent.

Parmi les dispositifs existants, les **groupes de travail et d'échange d'information à vocation territoriale ou thématique prévu(s) à l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007** revêtent une importance

toute particulière pour le repérage des mineurs dont la situation est préoccupante au regard du risque de passage à l'acte de délinquance ou de récidive.

Une convention est conclue entre le Préfet, le procureur de la République, l'inspecteur d'académie, le président du conseil général et le maire ou le président de l'EPCI pour fixer les modalités d'échange d'information, les modalités de la formation des professionnels concernés, ainsi que les moyens d'actions déployés pour améliorer le repérage des mineurs et leur prise en charge.

MESURE :

31 - La possibilité prévue à l'article 1 de la loi du 5 mars 2007, pour chaque maire de créer ou activer au sein de chaque conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.) un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'information spécialement dédié à la délinquance des mineurs sera facilitée.

2 - La lutte contre l'absentéisme scolaire

La lutte contre l'absentéisme scolaire constitue une priorité. L'assiduité s'impose à tous et constitue la condition première de la réussite et de l'insertion. Au-delà des actions présentées dans la circulaire interministérielle du 18 décembre 2008 relative à la mise en œuvre des décisions du comité interministériel des villes du 20 juin 2008, le ministère de l'éducation nationale met en place trois dispositifs qui doivent être soutenus, suivis et évalués :

a) Les médiateurs de réussite scolaire

Les 3 000 médiateurs de réussite scolaire déjà recrutés feront l'objet d'une évaluation en septembre 2010. Sur la base de cette évaluation, leur nombre sera porté à 5 000 pour la rentrée 2011 (une fiche technique est jointe en annexe).

b) Application nationale informatisée

Pour permettre aux établissements scolaires de mieux repérer et de suivre les élèves déscolarisés, une application nationale informatisée est exploitée depuis octobre 2009.

c) Echange d'information

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 5 mars 2007, les maires sont destinataires des signalements relatifs à l'absentéisme. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale rappellera aux responsables concernés les modalités de transmission de ces informations.

3 – L'insertion professionnelle

- Les actions en faveur des jeunes sous main de justice

La mise en œuvre du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) en faveur des jeunes sous main de justice âgés de 16 à 25 ans a été expérimentée dans six départements particulièrement concernés (Nord, Seine-Saint-Denis, Essonne, Val-d'Oise, Rhône et Bouches-du-Rhône). 27 postes de référents ont été financés dans les missions locales pour permettre un accompagnement individualisé.

Plus de 4.000 contrats ont été signés avec les jeunes suivis par la PJJ et les services pénitentiaires. Le taux d'accès à l'emploi est de 43% et le taux d'accès à la formation est de 37%, soit un total de 80%. Le taux d'acceptation des demandes d'aménagement de peines par les juges pour les jeunes bénéficiaires d'un CIVIS est de 75%. Ce dispositif sera étendu progressivement aux Missions

Locales dans le ressort desquelles les établissements pénitentiaires accueillent en nombre important de jeunes.

De manière complémentaire, se fondant sur les préconisations du chantier n° 11 de la feuille de route du Grenelle de l'Insertion (27 mai 2008), un groupe de travail interinstitutionnel (DAP, DGEFP, ANDRH, FNARS, Croix Rouge, CNML, ENAP et ANSA) animé par le haut-commissariat à la jeunesse a mis au point un appel à projet dans le cadre du Fonds d'expérimentation en faveur de la jeunesse afin de soutenir, sur des territoires ciblés, la mise en place d'un parcours global vers l'emploi des jeunes détenus, agissant simultanément sur le développement et le renforcement de l'offre et de la qualification du travail et des activités exercées en détention et sur le retour à l'emploi marchand à la sortie de détention.

L'appel à projet, engagé le 10 avril 2009, s'est conclu par la sélection de 10 projets qui débiteront à l'automne 2009 et seront rigoureusement évalués.

MESURE :

32 - Conduire les expérimentations retenues par le Fonds d'expérimentation en faveur de la jeunesse avec les neuf missions locales (Mission locale de Vitry-le-François, Mission locale des Ulis, Mission locale du Velay, Mission locale du pays Basque, Mission locale Bièvre, mission locale du bassin d'emploi de Rennes, Mission locale de Moulin, Mission locale de l'agglomération Mancelle, Mission locale de Toulouse et Haute-Garonne) et l'Association « entrepreneurs et développement » agissant sur le territoire de la région Nord-Pas-de-Calais. L'extension des contrats CIVIS sera poursuivie avec les missions locales afin de bénéficier progressivement à l'ensemble des jeunes sortants de détention.

- Le développement de la mesure d'activité de jour

L'article 59 de la loi du 5 mars 2007 et le décret du 26 décembre 2007 ont mis en place la mesure d'activité du jour prononcée par le juge des enfants dans le cadre pénal au bénéfice des mineurs ou jeunes majeurs déscolarisés ou sans formation.

Il sera demandé à la protection judiciaire de la jeunesse de développer l'offre d'activité correspondant à ce dispositif de telle sorte que les juges puissent y recourir.

4 – Le suivi des mineurs délinquants

Le suivi individuel des mineurs délinquants est renforcé par la constitution au sein de chaque tribunal de grande instance, et singulièrement dans les ressorts comprenant les quartiers prioritaires, d'un trinôme judiciaire, instance tripartite de coordination des acteurs de la justice : juge des enfants, parquet, service PJJ dont les objectifs sont :

- se concerter sur les stratégies judiciaires et éducatives adaptées, dans le respect des attributions de chacun des acteurs de ce trinôme
- s'assurer de la mise en œuvre effective et rapide des mesures ordonnées à l'égard des mineurs multirécidivants.

Une fiche technique sur ce dispositif est jointe en annexe.

5 – La responsabilisation des parents et le soutien à la parentalité

Dans son rapport du 4 février 2009, la Cour des comptes a porté un regard critique sur le pilotage de cette politique.

Le soutien à la parentalité, composante indispensable de la prévention de la délinquance, doit être mieux coordonné et réorienté vers les familles fragiles sur un plan socio-économique ou qui rencontrent des difficultés particulières. Il doit également privilégier les types d'actions les plus efficaces.

a) Les publics

L'objectif est d'aider les parents dont les enfants sont les plus exposés à la délinquance. Les structures publiques et privées qui agissent auprès de ces parents doivent être prioritairement soutenues. Le ciblage des actions sur les parents les plus marginalisés doit être renforcé.

b) Les actions

Certaines actions apparaissent particulièrement pertinentes pour aider les parents à exercer leur rôle en réaffirmant que la protection de l'enfance est le premier facteur de prévention de la délinquance.

Parmi celles-ci, les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), créés en 1998, dont le but est de faciliter l'accès des parents à l'information et de promouvoir rencontres et échanges afin de leur permettre de mutualiser leurs expériences, constituent un exemple significatif. D'autres types d'instances méritent d'être soulignées, tels que les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, les actions de médiation familiale ou l'alphabétisation des familles et des enfants.

c) Domaine judiciaire

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse sont étroitement associés aux instances de décision ou d'échange et participent à la définition des actions de soutien à la parentalité et à la construction des partenariats locaux avec les services ou institutions en charge du suivi des jeunes et de leurs parents (CAF, centres sociaux, centres de loisirs...).

MESURES :

33 - Un comité national de soutien à la parentalité sera créé par décret sous l'égide du Secrétariat d'Etat à la Famille et la Solidarité et de ses services (Direction Générale de la Cohésion Sociale) et rassemblera l'ensemble des acteurs concernés dont la CNAF.

34 - Un comité départemental à la parentalité sera créé par décret pour favoriser la coordination des dispositifs d'aide à la parentalité. Il rassemblera notamment sous l'égide du Préfet, la Caisse d'allocation familiale, le Conseil Général et l'ensemble des associations concernées localement

6 – La création de nouveaux conseils des droits et devoirs des familles (C.D.D.F.)

Créé par l'article 9 de la loi du 5 mars 2007, le conseil pour les droits et devoirs des familles présidé par le maire doit permettre notamment d'examiner la situation des familles de mineurs multirécidivants ou qui connaissent un absentéisme scolaire chronique, de leur adresser des recommandations et de proposer des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale.

A ce jour, 31 conseils ont été créés et 11 sont en préparation.

Les maires seront incités à mettre en place des CDDF dans leur commune et devront bénéficier à cette fin des dispositifs d'information, d'animation et de soutien prévus au chapitre précédent, mis en place par les services de l'Etat.

MESURE :

35 - Elaborer des guides méthodologiques, s'appuyant sur les expériences qui ont prouvé toute leur efficacité et favoriser les échanges de bonnes pratiques.

7 – Amélioration de l'accueil dans les services de sécurité intérieure

Avant la fin de 2011, les intervenants sociaux dans les commissariats et unités de gendarmerie ou les permanences d'associations doivent être opérationnels dans tous les départements.

La nouvelle organisation est locale et aussi départementale. La brigade de protection des familles comprend un « groupe mineurs » (ex : brigade de mineurs) et un groupe « protection des personnes vulnérables » (personnes âgées, handicapés, femmes).

Une brigade locale est créée dans chaque circonscription. La brigade départementale a pour mission d'assurer le traitement des affaires les plus sensibles, la coordination des brigades locales et le suivi statistique.

L'objectif est de traiter les procédures les plus sensibles les plus graves pour des faits commis dans le cadre familial, de soutenir les victimes, mais aussi d'initier et d'animer des actions de prévention et de répression liées à ce type de criminalité.

Les brigades de protection de la famille expérimentées depuis juillet 2009 dans quatre départements (l'Aisne, la Haute-Garonne, la Seine-Maritime et les Yvelines) sont généralisées à partir du 1^{er} octobre 2009.

MESURE :

36 - Généraliser au 1^{er} octobre 2009 le déploiement des brigades de protection de la famille (B.P.F.)

MIEUX PROTEGER LES VICTIMES DES ACTES DELINQUANTS ET AMELIORER LA PREVENTION DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

I- MIEUX PROTEGER LES VICTIMES

Ainsi que l'a souligné Nicolas SARKOZY, alors Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur à SENS le 31 mai 2006 :

«Il est de notre devoir de prévenir la délinquance d'abord pour épargner les victimes, ce qui doit être notre priorité absolue »

Selon le ministère de la justice et des libertés, moins de 10% des victimes sont touchées par une association d'aide aux victimes, ce qui signifie que plus de 90% des victimes ne bénéficient pas de ce soutien.

La prévention de la délinquance, qui permet d'épargner des victimes, nécessite la certitude d'une réponse rapide et proportionnée à tous les faits de délinquance. Les efforts réalisés au cours de ces dernières années par les juridictions pour améliorer les délais de mise à exécution des peines, grâce à l'action des bureaux de l'exécution des peines, sont poursuivis.

Trois orientations prioritaires permettent une meilleure prise en charge des victimes :

1 - Répondre aux besoins matériels de la victime d'une infraction et lui apporter une aide psychologique tout en lui garantissant la confidentialité qu'elle est en droit d'attendre

- Généraliser la présence des intervenants sociaux et des référents victimes, dans les commissariats et les gendarmeries. Ce sont eux qui établissent le lien avec l'association d'aide aux victimes la plus proche.
- Renforcer leur formation afin qu'ils soient en capacité de proposer un premier soutien à toutes les victimes avant l'intervention des associations.
- Favoriser le rapprochement ultérieur de la victime et de l'association d'aide aux victimes si le contact n'est pas immédiatement souhaité ou si aucune permanence ne se tient lorsque celle-ci se présente.
- Développer les permanences des associations d'aide aux victimes dans les Maisons de Justice et du Droit et les Points d'Accès aux Droit, les commissariats, les gendarmeries et dans tous les lieux nécessaires en fonction d'un plan départemental d'aide aux victimes élaboré dans le cadre du CDPD.

MESURE :

37 - Développer le dispositif des intervenants sociaux (actuellement au nombre de 125) au sein des services de police et de gendarmerie pendant la durée du présent plan.

38 - Développer les permanences d'associations d'aide aux victimes au sein des unités de police et gendarmerie

2 - Veiller à l'accompagnement et au suivi de la victime dans la durée après l'infraction subie

- Des bureaux d'aide aux victimes qui sont des guichets uniques victimes seront implantés au sein des principaux tribunaux de grande instance (TGI) et au sein de certaines maisons de justice et du droit (MJD) en fonction des plans départementaux d'aide aux victimes.

- Possibilité pour les magistrats qui souhaiteront disposer d'éléments précis sur la situation tant matérielle que psychologique des victimes de demander des enquêtes victimes à tous les stades de la procédure.

3 - Mieux informer les victimes en organisant une campagne de communication sur le « 08 » victimes

Afin de mieux informer le grand public de l'existence de l'aide aux victimes, le gouvernement engagera une campagne nationale de communication afin de faire connaître le numéro d'urgence « 08 » victimes et les numéros d'urgence spécialisés.

Enfin, une cartographie générale des acteurs et des dispositifs amenés à intervenir dans le cadre de la prise en charge des victimes pour éviter l'écueil de l'isolement sera réalisée.

MESURES :

39 - Etendre les guichets uniques victimes à 50 tribunaux de grande instance.

40 - Prévoir un volet « aide aux victimes » dans chaque plan départemental de prévention de délinquance.

41 - Lancer une campagne nationale de communication sur le numéro d'urgence « 08 victimes ».

Des fiches techniques concernant l'aide aux victimes sont jointes en annexes.

II - DES MESURES SPECIFIQUES POUR PREVENIR LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Enjeux

- Une femme décède tous les 2,5 jours sous les coups de son conjoint
- Dans plus de 80% des cas, ce sont les femmes qui sont victimes des violences au sein du couple
- 9 enfants ont également été victimes des violences mortelles au sein de la famille en 2008
- Selon l'O.N.D., le taux de plaintes est très faible. la proportion de victimes de violences physiques « intra ménage » qui déposent plainte est de 9%, ce qui signifie que plus de 90% des faits restent impunis faute d'avoir été portés à la connaissance des autorités

La lutte contre les violences intrafamiliales constitue une priorité que le Président de la République souligne régulièrement.

Cela a été notamment le cas le 14 janvier 2009 à Orléans, à l'occasion des vœux aux acteurs de la sécurité et le 28 mai dernier au Palais de l'Elysée devant les principaux acteurs de la sécurité, de la chaîne pénale et de l'éducation nationale.

La lutte contre les violences intrafamiliales repose sur deux piliers :

- Les actions contre les violences conjugales, qui font l'objet du plan interministériel triennal de lutte contre les violences faites aux femmes (2008-2010) et dont les mesures sont en cours de mise en œuvre.
- La mise en œuvre et le suivi de la loi relative à la Protection de l'enfance du 5 mars 2007, qui permet de renforcer la prévention, d'organiser le signalement des cas de maltraitance et de diversifier les modes de prise en charge des enfants.

Dans les deux cas, une attention toute particulière doit être portée au renforcement de la prévention des violences et à une meilleure prise en charge des victimes. Cela passe notamment par une amélioration de la coordination et de l'articulation de l'ensemble des acteurs et des mesures.

1 - Favoriser la prise en charge de la victime

a) Conformément au plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes **la victime doit être mieux informée** par des campagnes de communication et par la diffusion d'un dépliant d'information simple comportant un numéro de téléphone dans tous les lieux d'accès au public. A cet égard, il est important de mieux faire connaître les numéros de téléphone déjà existants :

- le 3919 pour la lutte contre les violences faites aux femmes,
- le 119 (enfance en danger – famille en détresse) pour la protection de l'enfance en danger,

b) Accompagner la victime dans la démarche du dépôt de plainte afin de saisir la justice

Comme le prévoit le plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes, il est indispensable de former les acteurs de terrain - policiers, gendarmes, professionnels de santé, intervenants sociaux, agents chargés de l'accueil (préfectures, tribunaux, mairies,...) - afin de leur permettre, dans leur travail quotidien, de mieux renseigner et orienter les victimes.

c) Favoriser le travail en réseaux pour accompagner la victime avant et au moment du dépôt de plainte et la prendre en charge ensuite

Les dispositifs d'interface existants sont consolidés, notamment les intervenants sociaux et les référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple prévus par le plan triennal 2008-2010 de lutte contre les violences faites aux femmes.

MESURES :

Dans le cadre de la politique gouvernementale de lutte contre les violences intrafamiliales et contre les violences faites aux femmes :

42 - Engager des campagnes de communication généralistes sur les différentes formes de violences intrafamiliales et des campagnes plus ciblées à destination des victimes, dont les victimes collatérales (en l'occurrence les enfants) et des auteurs.

43 - Organiser des modules de sensibilisation interdisciplinaire des agents d'accueil du public.

44 - Actualiser régulièrement le contenu des formations initiales et continues.

45 - Poursuivre le déploiement des intervenants sociaux et des référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple.

2 - Détecter les violences et réagir le plus en amont possible pour mieux prévenir

La prévention, c'est aussi la détection des violences en vue d'une prise en charge des victimes dès les premiers signes. Or, elle se heurte à deux difficultés :

- Comment repérer ces premiers signes et que faire ? Ces interrogations nous ramènent à l'importance de la formation des acteurs de terrain.

- Comment partager l'information et comment lever les réserves autour du secret partagé ?

Ce partage est possible dans le cadre d'instances partenariales de concertation au niveau local, en articulation avec les dispositifs déjà existants (déléguées régionales et chargées de mission départementales aux droits des femmes et à l'égalité).

Il revient au Préfet d'inscrire dans ses priorités la lutte contre les violences intrafamiliales et de proposer au conseil départemental de prévention de la délinquance (C.D.P.D.) de créer en son sein un ou plusieurs groupes thématiques, notamment sur la problématique des violences faites aux femmes et aux enfants.

C'est dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.), instance de concertation de proximité la mieux adaptée à la prise en compte des situations individuelles, que doivent être systématisés les groupes d'échange d'informations nominatives à vocation thématique au sein desquels sera mis en œuvre le secret partagé instauré par l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance.

MESURES :

46 - Prévoir systématiquement au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance (C.D.P.D.) un groupe thématique dédié aux violences intrafamiliales et aux violences faites aux femmes.

47 - Systématiser, au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.), les groupes de travail et d'échange d'informations nominatives relatifs aux violences intrafamiliales et aux violences faites aux femmes. Ces instances devront faire intervenir dans sa mise en œuvre les déléguées régionales et les chargées de missions départementales aux droits des femmes et à l'égalité qui sont les personnes référentes sur ces sujets.

3 - Renforcer le suivi et la protection judiciaire des victimes de violences conjugales

Il revient, notamment, aux procureurs de la République de donner aux violences psychologiques, dès lors qu'elles apparaissent caractérisées, les mêmes suites que pour les violences physiques.

Les victimes qui ne souhaitent pas déposer plainte doivent également bénéficier d'une protection. Le maintien du contact en vue d'une nouvelle rencontre avec le policier, le gendarme ou l'intervenant social doit être instauré. Une veille sur les mains-courantes et les procès verbaux de renseignements devra être assurée.

Un magistrat référent en matière de violences conjugales désigné par chaque Procureur de la République veillera au suivi des enquêtes pénales et la centralisation des procédures.

Afin d'éclairer complètement les juges aux affaires familiales et les juges des enfants dans leurs décisions respectives, il est souhaitable que les procureurs de la République leur transmettent des informations relatives à l'existence d'une procédure pénale.

Les parquets anticiperont les modalités de mise en œuvre de la mesure d'éviction du conjoint violent (fiches jointes).

MESURE :

48 - Désignation par le Procureur de la République au sein de son Parquet d'un magistrat référent en matière de violences conjugales

4 – Une coordination plus active

Dans un contexte où les associations et les partenaires institutionnels réalisent un travail de proximité remarquable, il est impératif de piloter et de se donner les moyens de relever ce défi de la violence infligée aux femmes et aux enfants sur l'ensemble du territoire, en zone urbaine comme en zone rurale, en métropole comme en Outre-Mer.

Le secrétaire général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance assure avec les services concernés (dont le Service du droit des femmes pour la lutte contre les violences faites aux femmes), la coordination et le suivi des actions dans les conditions prévues par le présent plan.

LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

La prévention de la délinquance est efficace quand elle associe étroitement des partenaires nombreux, différents selon les thématiques, l'action au niveau local étant primordiale. La gouvernance active de cette politique repose sur un ensemble d'objectifs et de méthodes.

Le rapport d'étape des inspections qui a précédé la rédaction du présent plan a relevé, dans de nombreux domaines, la nécessaire mobilisation des services de l'Etat pour expliquer le contenu de la loi du 5 mars 2007, donner aux élus locaux les indications nécessaires pour exercer leurs prérogatives notamment dans le respect des attributions de l'autorité judiciaire, développer les échanges d'information prévus par cette loi.

Le représentant de l'Etat veille à la qualité de la concertation locale, notamment avec le procureur de la République. Dans ce cadre, l'évaluation des dispositifs locaux de prévention de la délinquance est réalisée en liaison avec les services centraux de l'Etat.

-1-
PILOTAGE ET EVALUATION

Cette mise en œuvre appelle une stratégie globale, des objectifs, l'évaluation des résultats et une coordination des actions.

Le développement des actions reposera sur le triptyque : expérimentation, évaluation et généralisation éventuelle. Cette pratique est très adaptée à une politique décentralisée.

Une mission permanente d'évaluation est créée. Elle travaillera en collaboration avec l'association des maires de France.

MESURE :

49 - Création d'une mission d'évaluation permanente, composée notamment des représentants des Inspections générales des ministères concernés et de personnalités qualifiées. Elle travaille en collaboration avec l'association des maires de France.

1 - La coordination nationale de l'application du présent plan, arrêté par le comité interministériel de prévention de la délinquance (C.I.P.D.), est assurée par le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance

Le C.I.P.D. réuni au moins une fois par an sous la présidence du Premier Ministre, ou par délégation, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur, fixe les orientations de la politique gouvernementale en matière de prévention de la délinquance et veille à leur mise en œuvre. Il coordonne l'action des ministères et l'utilisation des moyens budgétaires consacrés à la politique de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes.

Le secrétaire général du comité Interministériel de prévention de la délinquance (C.I.P.D.) veille à la cohérence de la mise en œuvre des orientations définies par le comité.

Pour assurer le suivi de la mise en œuvre du présent plan, il réunit tous les deux mois les représentants des ministères concernés. Il peut constituer des groupes de travail thématiques.

Il est rendu destinataire de l'ensemble des circulaires diffusées par le Ministère au sujet de la prévention de la délinquance et de l'aide aux victimes.

Il coordonne également les actions d'information et d'animation dont il prend initiative ou qui lui sont proposées par les préfets, les procureurs de la République, les inspecteurs d'académie, les maires ou les présidents de conseils généraux.

Il peut organiser des réunions d'information et d'animation au niveau des régions ou des départements.

Il rend compte régulièrement au Premier Ministre et aux Ministres concernés de la mise en œuvre du plan en formulant, si nécessaire, toute proposition destinée à en améliorer la mise en œuvre ou l'efficacité.

MESURE :

50 – Il incombe au secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance, en liaison avec les services concernés, d'assurer la coordination et le suivi des actions prévues par le présent plan.

2 - Le pilotage par le représentant de l'État

Le représentant de l'Etat fait régulièrement le point sur l'application du plan départemental avec le procureur de la République. L'inspecteur d'académie et les autres responsables des services de l'Etat dans le département sont associés.

Il informe régulièrement le SGICIPD du bilan de ces contacts.

Le représentant de l'Etat organise les services de la préfecture de sorte qu'une structure rattachée au cabinet assure une coordination d'ensemble des questions de prévention de la délinquance et de sécurité intérieure, en relation avec les sous-préfets d'arrondissement et, s'ils existent, avec le ou les préfets délégués et le sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville.

3 – La relation avec les collectivités territoriales

Le représentant de l'Etat, le procureur de la République et l'inspecteur d'académie organisent, chacun en ce qui le concerne, des actions de sensibilisation à l'application du plan départemental et de la loi du 5 mars 2007.

Ils mettent en place les dispositifs adaptés pour répondre rapidement aux interrogations que cette mise en application entraîne.

Ils peuvent organiser conjointement en 2010 des « *Assises de la prévention de la délinquance et de l'aide aux victimes* » afin d'échanger sur les conditions d'application des mesures décidées dans le cadre du plan départemental.

4 - L'intervention des différentes composantes de l'institution judiciaire

Les dispositifs suivants sont étendus :

- les groupes locaux de traitement de la délinquance (G.L.T.D) qui, sous la direction du procureur de la République permettent une coordination dynamique des enquêtes pour lutter contre les phénomènes spécifiques de la délinquance.

- l'activation des cellules justice-ville pour l'analyse des données sur la situation de la délinquance dans les quartiers populaires et la définition d'actions à proposer aux instances de prévention de la délinquance ;

5 - Outils d'évaluation

Chaque année, le comité interministériel de prévention de la délinquance charge la mission permanente d'évaluation d'effectuer une évaluation de la mise en œuvre d'un ou plusieurs des volets de la politique nationale de prévention de la délinquance et notamment de l'utilisation du F.I.P.D.

S'agissant des actions locales, le représentant de l'Etat propose chaque année au comité interministériel de prévention de la délinquance (C.I.P.D.) la qualité des instances locales dont il propose d'évaluer l'action. Le C.I.P.D. fixe les modalités de réalisation de ces évaluations.

Pour valoriser et étendre les bonnes pratiques en matière de lutte contre les violences intrafamiliales et d'aide aux victimes, des évaluations à court et à long terme seront réalisées. A cette fin, des indicateurs d'efficacité seront définis avec le concours de l'O.N.D.

LE FINANCEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Le financement des actions de prévention de la délinquance est assuré par les crédits de droit commun des ministères et trois sources spécialisées dont l'usage est limité à certaines matières : le fonds interministériel de prévention de la délinquance ; la part des crédits de la politique de la ville affectée à la prévention de la délinquance ; les crédits de la MILDT.

La création du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.) par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance répond à un double objectif :

- assurer la visibilité de l'engagement de l'Etat spécifiquement en faveur de la prévention de la délinquance ;

- doter les pouvoirs publics d'un levier financier leur permettant d'orienter les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le comité interministériel de prévention de la délinquance fixe les orientations et coordonne l'utilisation de ce fonds.

Le FIPD finance des actions qui ont pour objet l'application du présent plan et des plans départementaux de prévention,

Ces derniers constituent le cadre à partir duquel le préfet apprécie la compatibilité des stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance au sens de l'article L. 2215-2 CGCT. Le préfet attribue les financements de l'Etat (FIPD, volet prévention de la délinquance du programme 147 de la politique de la ville MILDT, PDASR, Justice, DDASS et autres fonds relatifs au soutien à la parentalité...) à des actions dont la compatibilité avec le plan départemental a été constatée.

Le plan départemental de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes définit des objectifs qualitatifs ou quantitatifs qui servent de base à l'évaluation de la réalisation des actions menées dans le département et financées par le FIPD.

Pour la durée d'application du présent plan, le FIPD participe, sans contrainte de zonage, au financement des huit objectifs prioritaires suivants :

- en priorité, le déploiement des dispositifs de vidéo-protection, à raison, en moyenne nationale, d'un tiers des engagements annuels, hors financements complémentaires ;

- actions liées à la prévention situationnelle ;

- mesures pénales, en application de la loi du 5 mars 2007 ;
- actions menées par les associations dans le cadre de l'accueil et de l'orientation des victimes ;
- postes d'intervenants sociaux dans les commissariats ou brigades de gendarmerie ;
- postes créés pour l'animation des CLSPD, ainsi que des actions d'aide à la décision, de formation et de sensibilisation prévues par ce plan ;
- études ou audits de sécurité publique ou de toutes études nécessaires à la réalisation des objectifs de ce plan :
- actions choisies localement et contribuant à l'atteinte des objectifs de ce plan en matière de prévention de la délinquance auprès des mineurs ou de prévention de la récidive.

Au niveau local, le représentant de l'Etat veille à la bonne coordination des interventions des crédits du FIPD avec les crédits de la politique de la ville et les crédits de la MILDT.

Le représentant de l'Etat prend l'attache du procureur de la République et de l'inspecteur d'académie, préalablement à la programmation définitive de l'emploi des fonds dans le département.

CALENDRIER DE REALISATION DU PLAN

Le présent plan, d'une durée de trois ans, s'applique du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Sa mise en œuvre immédiate se déroule en quatre étapes :

1 - Actualisation des plans départementaux : actualisation dans un délai de 3 mois

L'entrée en vigueur du plan départemental révisé doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2009.

Il revient au représentant de l'Etat d'organiser dans les meilleurs délais la concertation nécessaire à la réunion du conseil départemental de prévention de la délinquance (CDPD), afin de lui présenter, pour avis, un projet de plan préalablement examiné avec le procureur de la République, l'inspecteur d'académie et, le cas échéant, les représentants des élus locaux ou d'autres instances qu'il aura jugé utile d'associer.

2 - Réunion des CLSPD avant le 10 avril 2010

Ainsi que l'article D.2211-3CGCT lui en donne le pouvoir, le représentant de l'Etat demande la réunion des CLSPD afin notamment de provoquer le lancement du processus de mise à jour des contrats locaux de sécurité en cours ou, à défaut, la mise au point d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, sur la base des prévisions du plan départemental préalablement actualisé.

3 - Approbation des CLS révisés ou des stratégies territoriales au plus tard le 30 juin 2010

Au 30 juin 2010, l'ensemble des communes comprenant au moins une zone urbaine sensible et celles comprenant plus de 50 000 habitants doivent :

- être dotées d'un CLSPD ou être incluses dans le périmètre d'un CISPD,
- disposer d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

Au 1^{er} janvier 2011, toutes les communes de plus de 10 000 habitants doivent être dotées d'un CLSPD ou incluses dans le périmètre d'un CISPD.

4 - Actualisation des contrats urbains de cohésion sociale existants

Dès le début de l'année 2010, le représentant de l'Etat engagera la révision du volet «prévention de la délinquance» des CUCS en cours d'exécution afin, sur la durée restante de ces contrats, de prendre en compte les priorités révisées du plan départemental.

Cette nouvelle génération de CUCS comportera un volet prévention et sécurité renforcé par rapport aux contrats actuellement en vigueur.

A cet effet, le CUCS déterminera, parmi les actions prévues par le CLS ou la stratégie de sécurité, celles qu'il convient de mettre en œuvre de manière prioritaire ou renforcée dans les quartiers concernés.

Il déterminera également les actions complémentaires à développer en particulier à destination des jeunes.

Dans la mesure du possible, il s'efforcera, là où n'existe pas de CLS, de donner à ce volet «prévention de la délinquance » du CUCS une application sur le territoire communal, éventuellement sectorisé pour les besoins de la politique de la ville.

5 – Dispositif d'évaluation

La mise en œuvre du présent plan fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière.

DES LA PUBLICATION DU PRESENT PLAN, LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT :

- **Recense** les communes où la loi impose la création d'un CLSPD, celles où cette obligation n'est pas respectée et celles où le conseil n'a pas été réuni depuis plus d'un an,

- **Prend contact** avec chacun des maires concernés pour établir avec eux un calendrier de travail.

- **Désigne un référent** au sein du corps préfectoral et des services de la préfecture.

- **Fait parvenir aux maires** concernés les éléments d'aide à la décision nécessaires pour la mise en place ou la réactivation des CLSPD, sous des formes à déterminer localement et en lien avec l'association des maires du département.

- **Organise les contacts avec les élus locaux** et, le cas échéant, des séminaires locaux destinés à sensibiliser ceux-ci à la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007, pour les communes qui ne sont pas obligatoirement dotées d'un CLSPD.